

**CHAMBRE DU CONSEIL
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VERSAILLES
AFFAIRES GRACIEUSES
LE 29 JUIN 2017**

DOSSIER N°17/01099
PARQUET N°17/00009

LE TRIBUNAL

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant délibéré
Madame M-B JACQUET, Vice-Présidente
Madame M CHOPIN, Vice-Présidente
Monsieur A-N CHOQUET, Juge

DEBATS :

En Chambre du Conseil du 11 Mai 2017 devant Madame M-B JACQUET, Vice-Présidente, siégeant en qualité de juge rapporteur, en application de l'article 786 du Code de Procédure Civile, en présence de Madame C. MOREAU, Procureur de la République Adjoint, assistée de Madame P. ANDREINI, Adjoint administratif faisant fonction de Greffier.

Vu la requête présentée le 16 Février 2017 au nom de
, par Madame le Procureur de la République,

Sur le rapport de Madame M-B JACQUET, Vice-Présidente,

Vu l'avis du Ministère Public,

Après avoir entendu
présence de
République,

en ses explications, en
nsi que Madame le Procureur de la

Et après délibéré,

Vu les pièces produites à l'appui,

Vu les articles 343 à 370-2 du Code Civil et les articles 466, 1166 à 1179 du Code de Procédure Civile,

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Mme [redacted] R a donné naissance à [redacted] le 1er juillet 2016 à Poissy (Yvelines).

Mme [redacted] et Mm [redacted] sont mariées le 16 juillet 2016 Vélizy-Villacoublay (Yvelines).

Par requête enregistrée le 16 février 2017, Mme F [redacted] NI a saisi le tribunal d'une demande tendant à l'adoption plénière de [redacted] le 1er juillet 2016 à Poissy (Yvelines).

L'affaire a été appelée à l'audience du 11 mai 2017.

Mme [redacted] expose qu'elle souhaite bénéficier des mêmes droits que sa compagne avec laquelle elle élève l'enfant.

Elle précise que le père, qui a fait un don pour la conception de l'enfant, a connaissance de l'existence de Néva mais qu'il ne souhaite pas la reconnaître.

De son côté, le ministère public émet un avis défavorable à l'adoption plénière de l'enfant, le père de l'enfant n'étant pas anonyme mais étant susceptible de diligenter une action en recherche de paternité.

En l'absence de précision sur l'anonymat du don, sur l'existence d'une procréation médicalement assistée en France ou à l'étranger, les circonstances de la conception de l'enfant peuvent être contraires à la loi et le lien de filiation non disponible.

L'affaire a été mise en délibéré au 29 juin 2017.

MOTIFS

L'article 311-20 du code civil dispose que les époux ou les concubins qui, pour procréer, recourent à une assistance médicale nécessitant l'intervention d'un tiers donneur, doivent préalablement donner, dans des conditions garantissant le secret, leur consentement au juge ou au notaire, qui les informe des conséquences de leur acte au regard de la filiation.

Le consentement donné à une procréation médicalement assistée interdit toute action aux fins d'établissement ou de contestation de la filiation à moins qu'il ne soit soutenu que l'enfant n'est pas issu de la procréation médicalement assistée ou que le consentement a été privé d'effet.

L'article L 2141-2 du code de la santé publique ajoute que *l'assistance médicale à la procréation a pour objet de remédier à l'infertilité d'un couple ou d'éviter la transmission à l'enfant ou à un membre du couple d'une maladie d'une particulière gravité. Le caractère pathologique de l'infertilité doit être médicalement diagnostiqué.*

L'homme et la femme formant le couple doivent être vivants, en âge de procréer et consentir préalablement au transfert des embryons ou à l'insémination. Font obstacle à l'insémination ou au transfert des embryons le décès d'un des membres du couple, le dépôt d'une requête en divorce ou en séparation de corps ou la cessation de la communauté de vie, ainsi que la révocation par écrit du consentement par l'homme ou la femme auprès du médecin chargé de mettre en oeuvre l'assistance médicale à la procréation.

Il convient d'en déduire que le recours à la procédure de la procréation médicalement assistée n'est pas possible en France pour des couples de même sexe, de même que les dons de gamète en dehors d'un cadre médical.

En outre, en application de l'article 323 du code civil, *les actions relatives à la filiation ne peuvent faire l'objet d'une renonciation.*

En l'espèce, les explications fournies par [redacted] et [redacted] sur le sujet de la conception de l'enfant ne sont pas claires sur l'existence d'une procréation médicalement assistée ou sur une conception naturelle de l'enfant, en France ou à l'étranger.

La précision par [redacted] que "le géniteur ne souhaite pas reconnaître l'enfant et désire rester anonyme" signifie que l'identité du père est connue et qu'il a connaissance de l'existence de l'enfant.

De plus, seule la requérante l'affirme et aucun document ne vient confirmer ces dires.

En outre, le père biologique, identifiable, ne peut renoncer à reconnaître sa paternité sur Néva et son action n'est pas prescrite.

La reconnaissance d'une filiation adoptive plénière reviendrait à interdire au père de faire reconnaître juridiquement sa paternité biologique et le priverait d'un droit auquel il ne peut renoncer.

Une triple filiation n'est pas prévue par la loi.

Il convient donc de rejeter la demande d'adoption plénière de [redacted] par [redacted].

PAR CES MOTIFS :

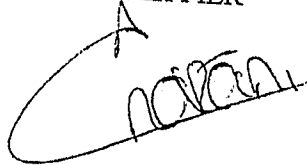
Le Tribunal statuant publiquement, après débats en chambre du conseil et en premier ressort,

REJETTE la requête tendant à voir prononcer l'adoption plénière de
r Mme

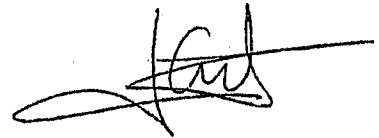
ORDONNE la notification de la présente décision par le Greffe, à Mme
, M
et au Ministère Public,

Madame M.B. JACQUET, Vice-Président, et Madame P. ANDREINI,
faisant fonction de Greffier ont signé la minute du présent jugement.

LE GREFFIER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. B. Jacquet', written over a horizontal line.

LE PRÉSIDENT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Andreini', written over a horizontal line.

